

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2007- 004

**autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat ACP-CE révisé
(ou Accord de Cotonou révisé)**

EXPOSE DES MOTIFS

Les pays ACP d'une part et, la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, ont signé le 23 juin 2000 l'Accord de Partenariat ACP-CE ou Accord de Cotonou qui va régir les relations entre les deux Parties pour une durée de vingt ans (2000-2020).

Cet Accord prévoit la possibilité de modifications éventuelles des dispositions, exceptées celles relatives à la coopération économique et commerciale.

Ainsi, considérant que le texte de l'Accord devait être adapté au contexte actuel de développement, les deux Parties ont effectué des changements au niveau du Texte législatif (le Préambule, les six Parties), des Annexes et de l'Acte final.

Par conséquent, le 25 juin 2005 à Luxembourg, les deux Parties ont procédé à la signature de l'Accord révisant le texte initial de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

Les points principaux de la révision se présentent comme suit :

I - LES SIGNATAIRES

Les nouvelles parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne ont été insérées, à savoir : la République d'ESTONIE, la République de CHYPRE, la République de LETTONIE, la République de LITUANIE, la République de HONGRIE, Le MALTE, la République de POLOGNE, la République de SLOVENIE, la République de SLOVAQUIE.

II - TEXTE LEGISLATIF

II-1 *Préambule*

Les Parties ont réaffirmé leur volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour la répression des « crimes graves qui touchent la Communauté Internationale ».

Les objectifs du Millénaire pour le développement ont été inclus.

II-2 *Première Partie : DISPOSITIONS GENERALES*

La notion « autorités locales décentralisées » a été rajoutée pour mettre en exergue l'importance de cette entité dans le processus de développement.

Les deux Parties ont souligné la nécessité du dialogue dans le règlement des différends.

Dans la dimension politique, les éléments essentiels concernent les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit, et l'élément fondamental concerne la bonne gestion des affaires publiques

Les Parties ont convenu de rajouter plusieurs alinéas relatifs à la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive pour souligner que cette disposition constitue un élément essentiel du présent Accord.

II-3 *Troisième Partie : STRATEGIE DE COOPERATION*

La promotion des savoirs traditionnels est rajoutée comme élément nécessaire au développement économique sectoriel.

Concernant le développement social, la lutte contre le VIH/SIDA doit garantir la protection de la santé sexuelle et reproductive et des droits des femmes ; et parallèlement, la lutte contre les autres maladies liées à la pauvreté, notamment la malaria et la tuberculose doit être renforcée.

Il est encouragé la participation active des jeunes citoyens à la vie publique et la promotion des échanges d'étudiants ainsi que l'interaction des organisations de la jeunesse des ACP et de l'UE.

II-4 *Quatrième Partie : COOPERATION POUR LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT*

Il a été ajouté que les entités, comme les Parlements des pays ACP, les autorités locales décentralisées des Etats ACP et de la Communauté, les acteurs

non étatiques des Etats ACP et de la Communauté, sont éligibles à un soutien financier au titre du présent Accord.

Outre les pays les moins avancés, enclavés et insulaires, un traitement favorable sera aussi accordé aux pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe naturelle qui sont extrêmement dépendants des exportations.

II-5 Cinquième Partie : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ETATS ACP LES MOINS AVANCES, ENCLAVES OU INSULAIRES

Il est stipulé que des actions spécifiques seront menées pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leur développement.

II-6 Sixième Partie : DISPOSITIONS FINALES

Les deux Parties conviennent de prioriser le dialogue dans les éventuels différends qui pourraient surgir entre deux Parties.

III- ANNEXES

III-1 Annexe I : PROTOCOLE FINANCIER

Il est ajouté des paragraphes mentionnant :

- qu'un montant de 90 millions EUR est transféré à l'enveloppe intra-ACP au titre du 9ème FED et est géré directement par la Commission ;
- qu'un cadre financier pluriannuel de coopération couvrira les montants d'engagements débutant à partir du 1er janvier 2008 pour une période de cinq ou six ans ;
- que l'Union Européenne maintiendra, pour la nouvelle période, son effort d'aide aux Etats ACP au moins au même niveau que le 9ème FED hors reliquats.

III-2 Annexe II : MODES ET CONDITIONNEMENT DE FINANCEMENT

Il est stipulé que des prêts ordinaires peuvent aussi accordés pour des projets d'infrastructures qui sont indispensables au développement du secteur privé dans les pays frappés par des catastrophes naturelles et dans les pays soumis à des conditions d'emprunt restrictives dans le cadre de l'initiative « Pays Pauvres Très Endettés » (PPTE).

III-3 *Annexe III : PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE ET DE GESTION*

Des dispositions ont été prises sur la mise en oeuvre et la gestion de ressources allouées aux pays ACP pour prendre en considération le cas des pays sortant des catastrophes naturelles et pour faciliter l'exécution des programmes et projets financés par les ressources du Fonds.

III-4 *Annexe IV : DIALOGUE POLITIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME, LES PRINCIPES DEMOCRATIQUES ET L'ETAT DE DROIT*

Cette annexe a été rajoutée pour souligner que «le dialogue politique est un processus qui devrait favoriser le renforcement des relations ACP -CE et contribuer à la réalisation des objectifs du partenariat ».

IV - ACTE FINAL

Dix neuf déclarations ont été annexées à l'Acte final.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2007- 004

**autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat ACP-CE révisé
(ou Accord de Cotonou révisé)**

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance respective en date du 11 mai 2007 et du 29 mai 2007, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Accord de Partenariat ACP-CE révisé (ou Accord de Cotonou révisé).

Article 2 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 mai 2007

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

